

## Le contrôle des structures

Le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisation préalable d'exploiter se font en **DDTM**, mais c'est le préfet de région qui statue sur la décision administrative.

Une publicité foncière est réalisée sur le site internet des services départementaux de l'État et en mairie(s). Elle fixe une date limite de dépôt pour les dossiers en concurrence qui peut courir jusqu'à deux mois après la date de mise en publicité.

La **commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)** est consultée pour les cas susceptibles de donner lieu à un refus.

Toutes les opérations SAFER sont soumises au champ d'application du contrôle des structures. La décision est de la compétence du commissaire du gouvernement (DRAAF) qui prend en compte l'avis du comité technique départemental, de la DDTM et les ordres de priorité du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

## Pour exploiter des terres agricoles, deux conditions interdépendantes



Être en conformité avec le contrôle des structures agricoles



Être titulaire d'un droit de jouissance ou d'un acte de propriété

## Contactez votre DDTM

### DDTM des Côtes-d'Armor

02 96 62 47 11

[ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr)

### DDTM du Finistère

02 98 76 59 84 / 02 98 76 59 80 / 02 98 76 50 96

02 98 76 59 69 / 02 98 76 51 59

[ddtm-structure@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-structure@finistere.gouv.fr)

### DDTM d'Ille-et-Vilaine

02 90 02 34 00

[ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr)

### DDTM du Morbihan

02 56 63 74 27 / 02 56 63 74 26

02 56 63 74 15

[ddtm-structures@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@morbihan.gouv.fr)

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Direction départementale des  
territoires et de la mer

## ACCÉDER AU FONCIER



# Les règles appliquées aux exploitations agricoles

©Pascal Xicluna/Min. Agri.Fr

Décembre 2023

# ➔➔ LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ◀◀

## Déclaration – Autorisation d'exploiter

Pour toute mise en valeur de terres agricoles ou d'ateliers de production hors-sol quels que soient :

- Le titre d'occupation envisagé (bail, achat, mise à disposition, convention d'occupation précaire, ...)
- La surface (même les plus petites parcelles)

### Opération soumise à déclaration

4 conditions cumulatives :

- Bien détenu depuis 9 ans au moins par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus
- Bien libre de location
- Titulaire de la capacité ou de l'expérience professionnelle
- Les biens sont destinés à l'installation sans condition de surface, ou à la consolidation dans la limite du seuil de surface fixé par le SDREA (35 ha en pondéré)

**Demande**  
À déposer en DDTM

**Récépissé de déclaration**  
Délivré par le préfet de région

### Opération soumise à autorisation

**Dossier complet**  
(avec preuve d'information des propriétaires et du cédant)  
À déposer en DDTM

**Accusé de réception**  
Délivré par la DDTM

**Publicité**  
Site internet des préfectures de département et mairie  
*Un délai limite de dépôt pour les demandes concurrentes est fixé à 2 mois à compter de la mise en publicité de la première demande complète sur le site internet de la préfecture de département*

**Cas pouvant faire l'objet de refus**  
(candidatures concurrentes, preneur en place prioritaire, agrandissement excessif ...)

**NON**

**OUI**

Autorisation du  
préfet de région<sup>1</sup>

Avis CDOA section structures  
sur la base des critères de  
priorité du SDREA

Refus ou autorisation du  
préfet de région<sup>1</sup>

### Opération non soumise à contrôle

Conditions cumulatives, notamment :

- Surface exploitée pondérée<sup>2</sup> après projet inférieure au seuil de contrôle régionale (35 ha)
- Terres à moins de 2,5 km du siège de l'exploitation à vol d'oiseau, sauf en cas d'installation
- Titulaire de la capacité ou de l'expérience professionnelle
- Pour les pluri-actifs, les revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le smic horaire

<sup>1</sup> Le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour notifier sa décision. Il peut prolonger ce délai à 6 mois.

<sup>2</sup> Après application des coefficients d'équivalence